

Allocations familiales—Loi

(3) Pour l'application du présent article, le Ministre n'est pas lié par la délivrance ou la révocation d'un certificat de décès par une autre société.»

M. Alan Redway (York-Est) propose:

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-70, à l'article 5, en retranchant les lignes 23 à 43, page 3, et les lignes 1 à 6, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«décédé, le Ministre peut fixer, pour l'application de la présente loi, la date à laquelle son décès est présumé être survenu; l'enfant est dès lors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à cette date.

(2) Le Ministre qui, après avoir fixé une telle date, est convaincu, à la lumière de nouveaux renseignements ou éléments de preuve, que cette date n'est pas celle du décès peut en fixer une nouvelle, laquelle, pour l'application de la présente loi, est réputée être celle du décès présumé de l'enfant.

(3) Le Ministre qui, après avoir fixé une telle date, est convaincu, à la lumière de nouveaux renseignements ou éléments de preuve, que l'enfant est vivant, doit dès lors veiller à ce que soient versées toutes les allocations qui auraient été payables à l'égard de cet enfant si cette date n'avait pas été fixée.»

Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est): Monsieur le Président, j'espérais que ces dernières motions soient étudiées après le débat sur les dispositions du projet de loi concernant la désindexation. Vous n'ignorez certes pas, Votre Honneur, que les motions nos 4 à 8 se rapportent à une partie très compliquée du projet de loi et que nous avons eu du mal à comprendre au comité. Ce fut difficile au début, mais des témoins, des personnes-ressources et des spécialistes en droit ont éclairé notre lanterne. Ils nous ont sensibilisés au caractère complexe de ces motions.

On nous a dit, par exemple, que la motion n° 4 était purement administrative. Or, en y regardant de plus près, on s'aperçoit qu'elle a pour objet de resserrer le texte afin que le ministre ne puisse pas invoquer la présomption de décès, prévue à l'article 5, pour exiger un remboursement de la part des parents. Il importe, à propos de la motion à l'étude, de parler de la question de la présomption de décès. Au comité, nous tenons beaucoup à savoir si cette question devait relever du ministre ou non. D'après ce qu'on nous a dit, et je sais que les conseillers juridiques du ministre ne lui ont pas dit la même chose, la question de la présomption de décès relève des provinces et non du gouvernement fédéral et il n'arrive que très rarement que ce soit le contraire, et, même dans ces cas, les autorités fédérales ont besoin de l'autorisation des provinces.

● (1600)

Je voudrais maintenant me reporter à certains des documents examinés et présentés au comité. Le premier traite de l'établissement du décès en Ontario et il est tiré du *Canadian Encyclopedic Digest* (Ont. 3^e). D'après ce document, la présomption de décès relève des provinces. Un autre document, titre 146, Statistique de l'état civil, tiré du *Canadian Encyclopedic Digest* (Ont. 3^e) affirme la même chose. Selon ce document, la loi sur la statistique de l'état civil fournit la structure de base pour réglementer la statistique de l'état civil en Ontario et cette province tient des registres officiels des naissances, des mariages et des décès depuis 1793. Cela

montre bien que la question de la présomption de décès relève des provinces et non du gouvernement fédéral.

Les références à cette question dans le Code civil du Québec prouvent aussi sans l'ombre d'un doute que, selon la Constitution, la présomption de décès ne relève pas du gouvernement fédéral, mais plutôt des provinces. En traitant de cette question, le gouvernement empiète à n'en pas douter sur une prérogative provinciale.

Je voudrais également rappeler une recommandation de la Conférence du Canada sur l'uniformité du droit qui concerne la loi sur l'uniformité de la statistique de l'état civil. L'article 13 de cette loi définit les modalités de l'enregistrement des décès et dispose que le décès de toute personne survenu dans la province doit être consigné tel que prévu dans la loi. Là encore, d'après les autorités juridiques consultées, il ressort que la présomption de décès est une question de compétence provinciale.

Je voudrais également parler de la loi sur l'uniformité de la présomption de décès qui a été étudiée par la Conférence en 1976. On y recommande que la présomption de décès relève exclusivement du droit coutumier lequel précise qu'une personne est présumée morte après avoir été portée disparue pendant sept ans, à moins de preuve du contraire. Il semble donc que cette question relève exclusivement des provinces à moins que d'autres lois établissent le contraire. Le gouvernement fédéral ne peut passer outre au droit coutumier selon lequel une personne doit être portée disparue pendant sept ans avant d'être présumée morte. Selon la mesure à l'étude, le ministre déciderait quand un enfant porté disparu est présumé mort. Ce qui est contraire à la fois au droit coutumier et aux sources provinciales que j'ai citées. Il y a aussi un conflit d'intérêt pour le ministre puisque d'un côté il est chargé de verser des allocations familiales aux parents dont les enfants peuvent être portés disparus et que d'un autre côté il doit interrompre ces paiements si l'enfant est présumé décédé. Ce projet de loi donnera au ministre le pouvoir de déterminer à quel moment un enfant sera présumé décédé, un pouvoir considérable à conférer à un individu.

J'aimerais aussi vous rappeler que le comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes a estimé que c'est un juge qui doit délivrer le certificat de décès, et que cela ne devrait pas relever d'un ministre. Ce certificat ne devrait pas être délivré par l'administration, mais par une autorité judiciaire.

En février 1978, le comité mixte permanent a établi les critères à utiliser pour l'examen de documents et instruments statutaires. La section 6a) du deuxième rapport du comité stipule que l'un des critères doit être de voir si le projet de loi assujettit les droits et libertés du sujet aux pouvoirs discrétionnaires de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire. Dans ce cas-ci, évidemment, ce n'est pas un juge qui prend la décision, mais le ministre. En outre, on accorde au ministre des pouvoirs discrétionnaires considérables et j'aimerais y revenir quand nous aborderons certaines des autres motions à l'étude.